

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 17 FÉVRIER 2020

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre - Président**

Monsieur Makloul GALOUL, Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND, Madame Ornella IACONA, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**

Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Madame Laurence HENNUY, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Noël MARBAIS, Madame Dolly ROBIN, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur François FIEVET, Madame Pauline PIERART, Madame Nathalie CODUTI, Madame Caroline BOUTILLIER, Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Monsieur Boris PUCCINI, Madame Querby ROTY, Monsieur Thomas CRIAS, Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Madame Sophie VERMAUT, **Conseillers communaux**
Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur Général**

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE A HUIS CLOS

SÉANCE PUBLIQUE

3. Objet : INFORMATION - Statistiques relatives aux Violences IntraFamiliales (V.I.F.).

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Sylvian CAVILLOT, Commissaire de Police, dans sa présentation générale ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Sylvian CAVILLOT, Commissaire de Police, dans sa réponse ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son commentaire ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Sylvian CAVILLOT, Commissaire de Police, dans sa réponse ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa question ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Monsieur Sylvain CAVILLOT, Commissaire de Police, dans sa réponse ;
Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remerciements ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE des questions et des réponses intervenues en séance du Conseil communal.

4. Objet : INFORMATION - Obligation d'emploi de travailleurs handicapés.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans ses précisions complémentaires ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de l'information concernant l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

5. Objet : INFORMATION - Procès-verbal de vérification de caisse, arrêtée à la date du 30 novembre 2019.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles de l'article L1124-42 §1 ;

Attendu que le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la Directrice financière locale au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile et établit un procès-verbal de vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la Directrice financière ;

Attendu que le procès-verbal de vérification, est signé par la Directrice financière et les membres du Collège qui y ont procédé ;

Attendu que le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 février 2019 par laquelle Monsieur Francis LORAND, Echevin, est désigné en qualité de vérificateur des situations de caisse ;

Considérant la vérification de l'encaisse de la Directrice financière arrêtée au 30 novembre 2019 et effectuée le 30 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 janvier 2020 ayant pour objet "Situation de la caisse arrêtée à la date du 30/11/2019 – Vérification de caisse – Décision à prendre" ;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de caisse, arrêtée à la date du 30 novembre 2019 et effectuée le 30 décembre 2019.

6. Objet : INFORMATION - Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Subventions.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE du tableau récapitulatif des dossiers traités par la Commission en 2019, du tableau des présences, du relevé des dépenses, de la déclaration de créance et des procès-verbaux.

- 7. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 27 novembre 2019 - Eclairage Public 2019 - 2 - Fleurus : Parc du Gazomètre - Fleurus : rue Bonsecours - Heppignies : avenue d'Heppignies - Wagnelée : chemin de Wavre - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 27 novembre 2019 relative au marché "Eclairage Public 2019 - 2 - Fleurus : Parc du Gazomètre - Fleurus : rue Bonsecours - Heppignies : avenue d'Heppignies - Wagnelée : chemin de Wavre" - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 8. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 27 novembre 2019 - Création d'un bassin d'orage du Ry du Grand Vau à Wanfercée-Baulet - Approbation de l'avenant 2.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 27 novembre 2019 relative au marché "Création d'un bassin d'orage du Ry du Grand Vau à Wanfercée-Baulet - Approbation de l'avenant 2", est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle.

- 9. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 04 décembre 2019 - Placement de coffrets forains pour le Marché de Noël 2019 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 04 décembre 2019 relative au marché "Placement de coffrets forains pour le Marché de Noël 2019 - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 10. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 11 décembre 2019 - Mission d'Auteur de Projet pour l'aménagement du cimetière de Lambusart - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 11 décembre 2019 relative au marché "Mission d'Auteur de Projet pour l'aménagement du cimetière de Lambusart - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 11. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 11 décembre 2019 - Bail d'entretien des voiries communales 2019 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 11 décembre 2019 relative au marché "Bail d'entretien des voiries communales 2019 - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**12. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Conseil communal du 16 décembre 2019 - Budget général de la Ville
pour l'exercice 2020 - Prorogation.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de l'Autorité de Tutelle du 20 janvier 2020, prorogeant jusqu'au 04 février 2020, le délai imparti pour statuer sur le budget de la Ville de Fleurus pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil communal, en date du 16 décembre 2019.

**13. Objet : Personnel communal - Modification du Règlement portant statut
administratif des grades légaux - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans ses précisions complémentaires ;

Le Conseil communal,

Considérant les modifications intervenues principalement suite à la parution des nouveaux prescrits légaux ;

Vu le Règlement portant statut administratif des grades légaux modifié en conséquence ;

Vu que ceux-ci ont été concertés en séance de CoDIR en date du 12 novembre 2019 ;

Considérant l'accord de principe du Collège communal du 27 novembre 2019 ;

Considérant la Réunion de Concertation Commune/C.P.A.S. en date du 11 décembre 2019 ;

Considérant la réunion du Comité de Négociation qui s'est tenue en date du 17 décembre 2019 ;

Vu le procès-verbal de la Réunion du Comité de Négociation du 17 décembre 2019 ;

Vu le protocole d'accord qui a suivi ;

Attendu le Règlement portant statut administratif des grades légaux modifié en conséquence doit être approuvé par le Conseil communal, avant d'être transmis à la Tutelle ;

Considérant que ledit règlement est présenté, ce jour, avec les notes explicatives ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/01/2020**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la mise à jour du Règlement portant statut administratif des grades légaux, tel que repris en annexe.

Article 2 : de transmettre le dossier complet à la Tutelle, pour approbation et suites voulues et nécessaires.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service Personnel, pour information et/ou disposition.

**14. Objet : Personnel communal - Modification du Règlement portant statut pécuniaire
des grades légaux - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant les modifications intervenues principalement suite à la parution des nouveaux prescrits légaux ;

Vu le Règlement portant statut pécuniaire des grades légaux modifié en conséquence ;

Vu que ceux-ci ont été concertés en séance de CoDIR en date du 12 novembre 2019 ;

Considérant l'accord de principe du Collège communal du 27 novembre 2019 ;
Considérant la Réunion de Concertation Commune/C.P.A.S. en date du 11 décembre 2019 ;
Considérant la réunion du Comité de Négociation qui s'est tenue en date du 17 décembre 2019 ;
Vu le procès-verbal de la Réunion du Comité de Négociation du 17 décembre 2019 ;
Vu le protocole d'accord qui a suivi ;
Attendu le Règlement portant statut pécuniaire des grades légaux modifié en conséquence doit être approuvé par le Conseil communal, avant d'être transmis à la Tutelle ;
Considérant que ledit règlement est présenté, ce jour, avec les notes explicatives ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **20/01/2020**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la mise à jour du Règlement portant statut pécuniaire des grades légaux, tels que repris en annexe.

Article 2 : de transmettre le dossier complet à la Tutelle, pour approbation et suites voulues et nécessaires.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service Personnel, pour information et/ou disposition.

15. Objet : Personnel communal - Modification du Règlement de Travail des Accueillant(e)s à domicile, sous statut salarié - Projet pilote 2018-2019 - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans ses précisions complémentaires ;

Le Conseil communal,

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver les nouveaux règlements de travail ou leurs modifications ;

Attendu qu'il s'agit ici du Règlement des accueillant(e)s à domicile sous statut salarié, adapté suivant les remarques de l'Inspection sociale ;

Vu que celui-ci a été concerté en séance du CoDir en date du 12 novembre 2019 ;

Considérant l'accord de principe du Collège communal du 27 novembre 2019 ;

Considérant le procès-verbal du Comité de Négociation du 17 décembre 2019 ;

Considérant le protocole d'accord qui s'en est suivi ;

Attendu que ledit Règlement des accueillant(e)s à domicile sous statut salarié doit être approuvé par le Conseil communal, avant d'être transmis à la Tutelle ;

Considérant que ce règlement est présenté ce jour, avec sa note explicative ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la modification du Règlement de Travail des Accueillant(e)s sous statut salarié, tel que repris en annexe.

Article 2 : de transmettre le dossier complet à la Tutelle, pour approbation et suites voulues.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service "Personnel", pour information et/ou disposition.

16. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS"- Modalités d'évaluation d'une Directrice stagiaire - Confirmation de la composition du jury - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le C.D.L.D. ;
Vu le Décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les modalités d'évaluation du directeur stagiaire et fixant le modèle de rapport d'évaluation ;
Vu que le Conseil communal du 18 février 2019 a désigné, en qualité de Directrice de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" de la Ville de Fleurus, à partir du 19 février 2019, Madame MINON Véronique ;
Vu la décision du Collège communal du 22 janvier 2020 de désigner un jury composé du Directeur général, M. Laurent MANISCALCO, de la Cheffe de Bureau "Enseignement" Fleurus, Mme Géraldine VANDERVEKEN, et d'un Directeur extérieur, le Directeur de l'Académie Musique, des Arts de la Parole et du Théâtre" de Courcelles M. Jean-Vincent D'AGOSTINO, pour procéder le 04 février 2020 à 09 H 30 à l'entretien d'évaluation ;
Considérant qu'en vue de l'attribution de la mention d'évaluation, le pouvoir organisateur en ce qui concerne l'enseignement subventionné par la Communauté française, établit un rapport d'évaluation ;
Considérant que le pouvoir organisateur peut s'entourer d'experts ;
Considérant que le PO désigne un jury composé du Directeur général, de la Cheffe de Bureau "Enseignement, ainsi qu'un membre externe au PO de la Ville de Fleurus ;
Considérant l'avis du C.E.C.P., rendu par mail le 04 novembre 2019 sur les directeurs stagiaires entrés en fonction un an avant l'entrée en vigueur du nouveau décret en mars 2019 ;
Considérant que Mme V. MINON a été désignée avant l'entrée en vigueur du nouveau décret, toutes les procédures à suivre pour son stage se font en fonction de l'ancien décret et de ses arrêtés d'application ;
Considérant que le stage a une durée de deux ans ;
Considérant le § 2 de l'art 33 du Décret du 02 février 2007 expliquant qu'entre le 9^{ème} mois effectif et la fin du 12^{ème} mois effectif de la première année du stage, le pouvoir organisateur procède à l'évaluation du directeur stagiaire ;
Considérant qu'à défaut d'évaluation réalisée dans ce délai, celle-ci est présumée favorable ;
Considérant que l'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission et le profil de fonction des directeurs ;
Attendu que le Conseil communal du 17 février 2020 procèdera à son évaluation sur base d'un entretien d'évaluation et d'un rapport d'évaluation ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de confirmer la décision du Collège communal du 22 janvier 2020 par laquelle ce dernier décide qu'un jury, composé du Directeur général, M. Laurent MANISCALCO, de la Cheffe de Bureau "Enseignement" Fleurus, Mme Géraldine VANDERVEKEN, et d'un Directeur extérieur, le Directeur de l'Académie de Musique, des Arts de la Parole et du Théâtre de Courcelles M. Jean-Vincent D'AGOSTINO, procèdera, le 04 février 2020 à 09 H 30 à l'entretien d'évaluation.

17. Objet : Enseignement fondamental communal – Modalités d'évaluation d'un Directeur d'écoles – Confirmation de la composition du jury - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le C.D.L.D. ;
Vu le Décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les modalités d'évaluation du directeur stagiaire et fixant le modèle de rapport d'évaluation ;
Vu la Circulaire 7163 vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;
Vu la décision du Collège communal du 22 janvier 2020 de composer un jury avec le Directeur Général de la Ville de Fleurus, Laurent MANISCALCO, la Cheffe de Bureau "Enseignement" de Fleurus, Mme Géraldine VANDERVEKEN, et une Directrice extérieure au Pouvoir Organisateur de la Ville de Fleurus, Mme Joëlle COSME, Directrice du Groupe Scolaire Hayttese - Solvay à la Ville de Chatelet, pour procéder le 03 février 2020 à 09 h30 à l'entretien d'évaluation ;

Vu que le Conseil communal du 18 février 2019 a désigné, en qualité de Directeur stagiaire du Groupe 2, de l'enseignement subventionné de la Ville de Fleurus, à partir du 19 février 2019, Monsieur POTEMBERG Frederic ;
Considérant qu'en vue de l'attribution de la mention d'évaluation, le pouvoir organisateur en ce qui concerne l'enseignement subventionné par la Communauté française, établit un rapport d'évaluation ;
Considérant que le PO désigne un jury composé d'un membre externe au PO de la Ville de Fleurus ;
Considérant l'avis du CECP rendu par mail le 04 novembre 2019 sur les directeurs stagiaires entrés en fonction un an avant l'entrée en vigueur du nouveau décret en mars 2019 ;
Considérant que M. Frédéric POTEMBERG a été désigné avant l'entrée en vigueur du nouveau décret, toutes les procédures à suivre pour son stage se font en fonction de l'ancien décret et de ses arrêtés d'application ;
Considérant que le stage a une durée de deux ans ;
Considérant l'art 33 de Décret du 02 février 2007 § 2 mentionnant qu'entre le 9^{ème} mois effectif et la fin du 12^{ème} mois effectif de la première année du stage, le pouvoir organisateur procède à l'évaluation du directeur stagiaire ;
Considérant qu'à défaut d'évaluation réalisée dans ce délai, celle-ci est présumée favorable ;
Considérant que le pouvoir organisateur peut s'entourer d'experts ;
Considérant que le directeur prépare l'entretien d'évaluation ;
Considérant que l'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission et le profil de fonction des directeurs ;
Attendu que le Conseil communal du 17 février 2020 procèdera à son évaluation sur base d'un entretien d'évaluation et d'un rapport d'évaluation ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de confirmer la décision du Collège communal, par laquelle ce dernier a décidé qu'un jury, composé du Directeur Général, M. Laurent MANISCALCO, de la Cheffe de Bureau "Enseignement" Fleurus, Mme Géraldine VANDERVEKEN, et d'un Directeur extérieur, la Directrice du Groupe Scolaire Hayttese - Solvay à la Ville de Chatelet., Mme Joëlle COSME, procèdera le 03 février 2020 à 09 H 30 à l'entretien d'évaluation.

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, dans ses explications quant à la modification de l'intitulé du point, tel que repris ci-après et à savoir, la suppression des termes "à titre temporaire": *"Enseignement fondamental - Modalités de l'appel à candidature, dans le cadre de la désignation dans une fonction de Direction, dans un emploi vacant - Décision à prendre."* et dans sa motivation quant à cette modification ;

Le Conseil communal,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE de supprimer les termes "à titre temporaire", dans l'intitulé du point 18., inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal du 17 février 2020.

18. Objet : Enseignement fondamental – Modalités de l'appel à candidature, dans le cadre de la désignation dans une fonction de Direction, dans un emploi vacant - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'article 162,2° de la Constitution belge ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-23 ;

Vu le Décret de la Communauté française en date du 24 juillet 1997 (MB 23/09/1997) définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu l'article 35 du Décret du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 2 février 2007 (MB 15 mai 2007) fixant le statut des Directeurs ;

Vu l'article 56 bis du décret de 2007 fixant le statut des directeurs mentionnant que le PO met en place une commission de sélection ;

Vu qu'en date du 20 janvier 2020, le Conseil communal constate la vacance de l'emploi de Direction du Groupe I de l'enseignement subventionné de la Ville de Fleurus au 1er janvier 2020 ;

Considérant qu'il appartient, dès lors, au Pouvoir Organisateur, en vertu de la loi, de procéder à la désignation d'un Directeur et d'activer l'appel à candidature ;

Attendu que l'appel fait l'objet d'un modèle obligatoire qui est fixé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 ;

Vu les conditions d'accès à la fonction précisées dans l'arrêté du 15 mai 2019;

1. être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1^{er} degré au moins ;
2. être porteur d'un titre pédagogique constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 17 du décret 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;
3. compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
4. avoir répondu à l'appel à candidatures.

Vu le procès-verbal de la COPALOC du 29 janvier fixant les modalités d'appel à candidature ;

Attendu que les membres de la COPALOC ont fixé les formes et délais de l'appel à candidature comme suit :

- Diffusion de l'appel à candidature par affichage pendant un délai de 12 jours ouvrables, du 18 février 2020 au 11 mars 2020 inclus. L'appel se fera par voie d'affichage dans toutes les implantations scolaires communales. Chaque membre du personnel enseignant devra apposer sa signature sur une liste qui leur sera présentée et ce, afin de s'assurer qu'ils ont bien pris connaissance de l'appel à candidatures. Quant aux membres éloignés momentanément du service, le courrier leur sera envoyé par pli recommandé.
- Les candidatures doivent être envoyées par recommandé ou déposées contre accusé de réception au plus tard le 11 mars 2020 à l'adresse suivante : Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre, Château de la Paix - Chemin de Mons, 61 à 6220 FLEURUS.
- Les candidats doivent s'engager à participer à un entretien devant une commission de sélection qui sera composée du Directeur général, de la Cheffe de Bureau Enseignement du PO de Fleurus et d'un Directeur ou d'une Directrice extérieur au Pouvoir Organisateur de la Ville de Fleurus. Cette commission aura pour mission d'apprécier la validité de la candidature au regard du profil de fonction.

Attendu qu'au moins un candidat est susceptible de répondre à l'appel interne aux conditions visées à l'Art 35 du Décret du 02 février 2007 concernant l'appel à candidats ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de procéder, dès lors, à l'appel à candidature en vue de la désignation, dans un emploi vacant, d'un Directeur d'écoles fondamentales.

Article 2 : d'arrêter le profil de fonction suivant les articles 3 à 6 du Décret du 02 février 2017 fixant le statut des Directeurs.

Article 3 : de fixer définitivement les formes et délais tels que décidés en séance de la Commission Paritaire Locale (COPALOC) de l'Enseignement Communal, le 29 janvier 2020.

Article 4 : que l'appel se fera par voie d'affichage dans toutes les implantations scolaires communales. Chaque membre du personnel enseignant devra apposer sa signature sur une liste qui leur sera présentée et ce, afin de s'assurer qu'ils ont bien pris connaissance de l'appel à candidatures. Quant aux membres éloignés momentanément du service, le courrier leur sera envoyé par pli recommandé.

Article 5 : que les candidatures doivent être envoyées par recommandé ou déposées contre accusé de réception, avec copie des attestations de réussite au plus tard le 11 mars 2020 à l'adresse suivante : Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre, Château de la Paix - Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus.

Article 6 : qu'une commission de sélection composée du Directeur général, de la Cheffe de Bureau "Enseignement" du PO de Fleurus et d'un Directeur ou d'une Directrice extérieur(e) au Pouvoir Organisateur de la Ville de Fleurus entendra entre le 16 et 26 mars 2020, les candidats ayant envoyés ou déposés leur candidature dans les formes et délais imposés et qui répondent aux conditions définies par le profil de fonction arrêté par le PO.

Article 7 : que les différents représentants syndicaux, représentés au sein de la COPALOC, seront invités en qualité d'observateurs à assister à l'entretien devant la commission mentionnée en article 6.

Article 8 : de transmettre la présente délibération aux membres de la COPALOC, aux Services Secrétariat et Enseignement, pour suite utile.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans la présentation générale, des points 19. à 28., inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 17 février 2020 ;

19. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue Arthur Gailly, 11 - Abrogation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que Monsieur Giovanni SCIABICA, demandeur de l'emplacement PMR, est décédé en date du 03 juillet 2007 ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 novembre 2006, approuvant le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue Arthur Gailly, 11 ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité infrastructures du 12 novembre 2019 (Références : 2H1/UR/db/2019/124973), entré à la Ville de Fleurus sous la référence E134130, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 2 sur 11) suite à la visite de Monsieur BOUILLOT du 30 octobre 2019 dans la commune de Fleurus ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 067402/2019, daté du 16 décembre 2019, entré à la Ville en date du 18 décembre 2019, sous la référence E135747 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue Arthur Gailly, face à l'immeuble portant le n° 11, les mesures réglementant le stationnement pour personnes handicapées sont abrogées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement des signaux E9a avec pictogramme "handicapé" et Xc "6 M" ainsi que du marquage au sol.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

20. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue du Spinois, 11 - Abrogation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
Considérant que Monsieur Claude UGE, demandeur de l'emplacement PMR, est décédé le 01 novembre 2017 ;
Vu la décision du Conseil communal du 27 août 2012, approuvant le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue du Spinois, 11 ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Vu le courrier du S.P.W. mobilité infrastructures du 12 novembre 2019 (Références : 2H1/UR/db/2019/124973), entré à la Ville de Fleurus sous la référence E134130, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 2 sur 11) suite à la visite de Monsieur BOUILLOT du 30 octobre 2019 dans la commune de Fleurus ;
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 067399/2019, daté du 16 décembre 2019, entré à la Ville de Fleurus en date du 18 décembre 2019, sous la référence E135754 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue du Spinois, face à l'immeuble portant le n° 11, les mesures réglementant le stationnement pour personnes handicapées sont abrogées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement des signaux E9a avec pictogramme "handicapé" et Xc "6 M" ainsi que du marquage au sol.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

21. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue de Carajoly, 67 - Abrogation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
Considérant que Monsieur Fredy GUGLIELMETTI, demandeur de l'emplacement PMR, est décédé en date du 23 octobre 2018 ;
Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2012, approuvant le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue de Carajoly, 67 ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Vu le courrier du S.P.W. mobilité infrastructures du 12 novembre 2019 (Références : 2H1/UR/db/2019/124973), entré à la Ville de Fleurus sous la référence E134130, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 2 sur 11) suite à la visite de Monsieur BOUILLOT du 30 octobre 2019 dans la commune de Fleurus ;
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 067404/2019, daté du 16 décembre 2019, entré à la Ville de Fleurus en date du 18 décembre 2019, sous la référence E135749 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue de Carajoly, face à l'immeuble portant le n° 67, les mesures réglementant le stationnement pour personnes handicapées sont abrogées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement des signaux E9a avec pictogramme "handicapé" et Xc "6 M" ainsi que du marquage au sol.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

22. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue Tienne du Moine, 34 - Abrogation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que Monsieur André NEERDAEL, demandeur de l'emplacement PMR, est décédé en date du 29 septembre 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 06 mai 2013, approuvant le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue Tienne du Moine, 34 ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité infrastructures du 12 novembre 2019 (Références : 2H1/UR/db/2019/124973), entré à la Ville de Fleurus sous la référence E134130, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 2 sur 11) suite à la visite de Monsieur BOUILLOT du 30 octobre 2019 dans la commune de Fleurus ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 067405/2019, daté du 16 décembre 2019, entré à la Ville de Fleurus en date du 18 décembre 2019, sous la référence E135750 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue Tienne du Moine, face à l'immeuble portant le n° 34, les mesures réglementant le stationnement pour personnes handicapées sont abrogées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement des signaux E9a avec pictogramme "handicapé" et Xc "6 M" ainsi que du marquage au sol.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

23. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue Trieu Gossiaux, 24 - Abrogation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
Considérant que Madame Yvonne DUMONCEAU, personne ayant demandé l'emplacement PMR, ne réside plus à l'adresse susmentionnée et qu'elle ne possède plus de voiture ;
Vu la décision du Conseil communal du 19 janvier 2009, approuvant le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue Trieu Gossiaux, 24 ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Vu le courrier du S.P.W. Mobilité infrastructures du 12 novembre 2019 (Références : 2H1/UR/db/2019/124973), entré à la Ville de Fleurus sous la référence E134130, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 2 sur 11) suite à la visite de Monsieur BOUILLOT du 30 octobre 2019 dans la commune de Fleurus ;
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 067400/2019, daté du 16 décembre 2019, entré à la Ville de Fleurus en date du 18 décembre 2019, sous la référence E135753 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue Trieu Gossiaux, face à l'immeuble portant le n° 24, les mesures réglementant le stationnement pour personnes handicapées sont abrogées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement des signaux E9a avec pictogramme "handicapé" et Xc "6 M" ainsi que du marquage au sol.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

24. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, chaussée de Charleroi, 380 - Abrogation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que Monsieur Gérard PESCHON, demandeur de l'emplacement réservé aux personnes handicapées, est décédé en date du 17 novembre 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 août 2012, approuvant le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite à 6220 FLEURUS, chaussée de Charleroi, 380 ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, référencé CS 067333/2019 daté du 16 décembre 2019, entré à la Ville de Fleurus en date du 18 décembre 2019, sous la référence E135746 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Anthony GODANI, Chef de District a.i., au Service Public de Wallonie, reçu par courriel en date du 24 décembre 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Chaussée de Charleroi, face à l'immeuble portant le n°380, les mesures réglementant le stationnement pour personnes handicapées, pris en séance du 27 août 2012, est abrogé.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement des signaux E9a avec pictogramme "handicapé" et Xc "6 M" ainsi que du marquage au sol.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

25. **Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue du Baty, 26 - Abrogation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que Monsieur Jean-Francy GEENS, demandeur de l'emplacement PMR, ne réside plus à l'adresse susmentionnée depuis le 25 octobre 2016 ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 août 2009, approuvant le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue du Baty, 26 ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu le courrier du S.P.W. mobilité infrastructures du 12 novembre 2019 (Références : 2H1/UR/db/2019/124973), entré à la Ville de Fleurus sous la référence E134130, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 2 sur 11) suite à la visite de Monsieur BOUILLOT du 30 octobre 2019 dans la commune de Fleurus ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 067407/2019, daté du 16 décembre 2019, entré à la Ville de Fleurus en date du 18 décembre 2019, sous la référence E135752 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue du Baty, face à l'immeuble portant le n° 26, les mesures réglementant le stationnement pour personnes handicapées sont abrogées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement des signaux E9a avec pictogramme "handicapé" et Xc "6 M" ainsi que du marquage au sol.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

26. **Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue du Cortil, 4 - Abrogation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que Monsieur Léopold NACHEZ, demandeur de l'emplacement PMR, est décédé en date du 04 mars 2012 ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 février 2011, approuvant le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue du Cortil, 4 ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu le courrier du S.P.W. mobilité infrastructures du 12 novembre 2019 (Références : 2H1/UR/db/2019/124973), entré à la Ville de Fleurus sous la référence E134130, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 2 sur 11) suite à la visite de Monsieur BOUILLOT du 30 octobre 2019 dans la commune de Fleurus ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 067403/2019, daté du 16 décembre 2019, entré à la Ville de Fleurus en date du 18 décembre 2019, sous la référence E135748 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue du Cortil, face à l'immeuble portant le n° 4, les mesures réglementant le stationnement pour personnes handicapées sont abrogées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement des signaux E9a avec pictogramme "handicapé" et Xc "6 M" ainsi que du marquage au sol.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

27. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue de la Drève, 8 - Abrogation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que Madame Eliane PHILIPPART, personne ayant demandé l'emplacement PMR, ne réside plus à l'adresse susmentionnée depuis le 21 novembre 2017 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 août 2012, approuvant le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue de la Drève, 8 ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu le courrier du S.P.W. mobilité infrastructures du 12 novembre 2019 (Références : 2H1/UR/db/2019/124973), entré à la Ville de Fleurus sous la référence E134130, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 2 sur 11) suite à la visite de Monsieur BOUILLOT du 30 octobre 2019 dans la commune de Fleurus ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 067406/2019, daté du 16 décembre 2019, entré à la Ville de Fleurus en date du 18 décembre 2019, sous la référence E135751 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue de la Drève, face à l'immeuble portant le n° 8, les mesures réglementant le stationnement pour personnes handicapées sont abrogées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement des signaux E9a avec pictogramme "handicapé" et Xc "6 M" ainsi que du marquage au sol.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

28. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, Section de HEPPIGNIES, rue du Bas, 79 - Abrogation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que Madame Marie-Josée FRANC, personne ayant demandé l'emplacement PMR, est décédée en date du 29 janvier 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2004, approuvant le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite à 6220 FLEURUS, Section de HEPPIGNIES, rue du Bas, 79 ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu le courrier du S.P.W. mobilité infrastructures du 12 novembre 2019 (Références : 2H1/UR/db/2019/124973), entré à la Ville de Fleurus sous la référence E134130, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 2 sur 11) suite à la visite de Monsieur BOUILLOT du 30 octobre 2019 dans la commune de Fleurus ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 067393/2019, daté du 16 décembre 2019, entré à la Ville de Fleurus en date du 18 décembre 2019, sous la référence E135760 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Section de HEPPIGNIES, rue du Bas, face à l'immeuble portant le n° 79, les mesures réglementant le stationnement pour personnes handicapées sont abrogées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement des signaux E9a avec pictogramme "handicapé" et Xc "6 M" ainsi que du marquage au sol.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

29. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors", dans le cadre de l'organisation de la Fête de la Jonquille, le 10 mars 2020 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que la Fête de la Jonquille, organisée annuellement, se déroulera le 10 mars 2020 dans la salle polyvalente du Vieux-Campinaire à 6220 Fleurus ;

Considérant que la volonté de l'A.S.B.L. « Récéré Seniors » est de prendre part à cette manifestation, aux côtés de la Ville de Fleurus ;

Considérant que pareille implication nécessite l'élaboration d'une convention afin de formaliser les termes de cette collaboration ;

Attendu qu'un budget a été prévu aux articles budgétaires 834/12406 et 83402/12402 sur lesquels ces dépenses seront imputées ;

Attendu que tout doit être mis en œuvre pour que l'organisation et le bon fonctionnement de cet événement soit assuré, tant par la Ville que par l'A.S.B.L. ;

Considérant qu'une note de fonctionnement a été rédigée pour expliquer plus précisément l'organisation de la manifestation ;

Sur proposition du Collège communal du 22 janvier 2020 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/01/2020**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration, conclue entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récéré Seniors", dans le cadre de l'organisation de la « Fête de la Jonquille », le 10 mars 2020, telle que reprise ci-après :

Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Récéré Seniors », dans le cadre de l'organisation de la « Fête de la Jonquille », le 10 mars 2020

ENTRE

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre et Madame Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de Bureau du Département Affaires Sociales,

ET

L'ASBL « Récéré Seniors »

Adresse : rue du Collège, 3 à 6220 Fleurus

Représentée par Madame Melina CACCIATORE, Présidente et par Madame Nadia KOEHLER, Secrétaire adjointe de l'A.S.B.L. « Récéré Seniors »

Article 1^{er} – Objet

La présente convention concerne l'organisation de l'évènement suivant :

- Nom : Fête de la Jonquille
- Lieu : Salle polyvalente du Vieux-Campinaire
- Date : le 10 mars 2020

Article 2 – Obligations propres à la Ville de Fleurus

La Ville de Fleurus s'engage à l'organisation générale de la manifestation à l'exclusion des obligations dévolues à l'ASBL « Récéré-Seniors ».

Article 3 – Obligations propres à l'ASBL "Récéré Seniors"

L'ASBL « Récéré Seniors » s'engage à se charger des tâches suivantes :

- Inscriptions des personnes (hors maisons de repos) qui prendront le car et leur envoyer un courrier de confirmation ;
- De prendre en charge et réserver le car pour le transport de ces personnes ;
- Prendre en charge la gestion du bar ;
- Engager trois personnes dans le cadre « ALE » pour le jour de la manifestation ;
- Se procurer la bonbonne d'hélium afin de gonfler les ballons décoratifs ;
- Collaborer à la mise en place et démontage de la salle lors de la manifestation ;
- Mettre à disposition le matériel nécessaire à la bonne tenue de la manifestation (tables mange-debout) ;

Article 4 - Dispositions relatives aux subventions :

L'ASBL « Récré Seniors » s'engage à respecter les dispositions :

- Du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;
- De la circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les Pouvoirs Locaux.

Un exemplaire original de ce contrat sera transmis aux parties à savoir : la Ville de Fleurus représentée par Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre et Madame Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de Bureau du Département Affaires Sociales, et l'ASBL « Récré Seniors », représentée par sa Présidente, Madame Melina CACCIATORE et sa Secrétaire adjointe Madame Nadia KOEHLER.

Le présent contrat est établi en double exemplaires, à Fleurus.

Article 2 : d'autoriser les dépenses nécessaires pour l'organisation de la Fête de la Jonquille.

Article 3 : d'autoriser l'imputation de ces dépenses sur les articles budgétaires 834/12406 et 83402/12402.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Service Affaires Sociales et à l'A.S.B.L. "Récré Seniors", pour dispositions.

30. Objet : P.C.S. - Apports des membres à l'A.S.B.L. "Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin" - Justifications 2019 et Engagements 2020 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'article 4 du Décret PCS du 22 novembre 2018 fixant comme objectif collectif de cohésion sociale de contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'article 23 du Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale qui prévoit qu'un représentant du pouvoir local désigné par le conseil préside la Commission d'Accompagnement ;

Vu le courrier transmis en date du 02 décembre 2019 par le Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin en ce qui concerne les justifications à rentrer pour qu'il puisse obtenir une subvention complémentaire à la Communauté française ;

Attendu que le CLPS-CT est une Association Sans But Lucratif agréée depuis 1998 par le Ministère de la Communauté française, pour coordonner, sur le plan local, la mise en oeuvre du programme quinquennal et des plans communautaires de promotion de la santé ;

Attendu que la Ville de Fleurus souhaite participer activement à la promotion de la santé communautaire ;

Attendu qu'à cet effet, il y a lieu de fournir les justifications 2019 et les engagements 2020 de la Ville de Fleurus en la matière ;

Considérant que cette collaboration a pour mission l'amélioration de la santé et de la qualité de vie des citoyens et répond, par conséquent, à l'intérêt communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/01/2020**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur les justifications 2019 et sur les engagements 2020, tels que repris en annexe, en ce qui concerne les apports de la Ville en tant que membre collaborateur de l'A.S.B.L. "Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin".

Article 2 : La présente délibération, ainsi que les pièces souhaitées, seront transmises au Centre Local de la Promotion de la Santé Charleroi-Thuin, Avenue Général Michel, 1b à 6000 Charleroi.

31. Objet : Département "Prévention et Sécurité" – Conventions relatives à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur – Résiliation de conventions – Décision à prendre.

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre de l'application du décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu la délibération du 29 mars 2011 du Conseil communal approuvant la convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur provincial et ce, dans le cadre de l'application du décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ainsi que tous les amendements qui s'en suivent ;

Vu la délibération du 25 février 2013 du Conseil communal décidant de passer avec la Province de Hainaut une convention relative à la mise à disposition de la commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur en matière de SAC ;

Vu la délibération du 25 février 2013 du Conseil communal désignant un fonctionnaire sanctionnateur provincial et de la fonctionnaire sanctionnatrice adjointe à la Province dans le cadre des infractions aux règlements ou ordonnances pouvant faire l'objet de sanction administrative à l'exception des infractions reprises dans le règlement communal visant à réprimer la délinquance environnementale ;

Vu la convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur et ce, dans le cadre des infractions aux règlements ou ordonnances pouvant faire l'objet de sanction administrative à l'exception des infractions reprises dans le règlement communal visant à réprimer la délinquance environnementale ;

Vu la délibération du 24 novembre 2014 du Conseil communal qui désigne des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux sur base de la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, du Décret du 05 juin 2008 relatif aux infractions environnementales et du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la délibération du 16 décembre 2019 du Conseil communal désignant un Fonctionnaire Sanctionnateur Communal ;

Vu la délibération du 16 décembre 2019 du Conseil communal décidant de la résiliation de la convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur ;

Considérant qu'il y a lieu de faire part à la Province de la volonté de la Ville de résilier toutes les conventions conclues avec la Province, ainsi que leurs amendements éventuels, ayant pour objet de donner compétence au Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial dans une matière reprise par le Fonctionnaire Sanctionnateur Communal ;

Qu'il est possible à la Ville de mettre un terme à chaque convention existante conclue avec la Province, dont notamment celles citées supra, de manière unilatérale;

Vu la décision du Collège communal du 05 février 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de résilier toutes les conventions conclues avec la Province ayant pour objet de donner compétence au Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial dans une matière reprise par le Fonctionnaire Sanctionnateur Communal.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Service Juridique pour suite voulue.

32. Objet : PATRIMOINE - Legs à la Ville de Fleurus, par testament du 26 décembre 2009 - Procédure d'envoi en possession - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1242-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville de Fleurus a été désigné comme seul légataire universel par testament olographe rédigé en date du 26 décembre 2009 ;

Considérant que le Notaire GHIGNY, en possession du testament, a vérifié la légalité de ce dernier (voir s'il n'y a pas de testament postérieur à cette date rédigé ou d'héritiers réservataires lésés par ce testament) ;

Considérant que le testament étant tout à fait légal, le notaire Jean-François GHIGNY a porté à la connaissance de la Ville de Fleurus, par courrier du 6 juin 2019, que la Ville de Fleurus était seule héritière du défunt ;

Considérant que le Conseil communal réuni en séance du 30 septembre 2019 a choisi d'accepter la succession sous bénéfice d'inventaire ;

Considérant que le Conseil communal réuni en séance du 16 décembre 2019 a marqué accord sur les projets d'actes suivants adressés par le Notaire :

- la dernière version de la déclaration de succession ;
- l'acte de dépôt du testament olographe ,
- l'inventaire.

Considérant que la signature de la déclaration de succession est donc intervenue en l'étude du Notaire GHIGNY le 24 janvier dernier ;

Considérant que pour pouvoir prendre possession des biens de la succession du défunt, la loi a instauré la procédure de l'envoi en possession ;

Considérant que par cette procédure, les légataires universels qui sont institués par un testament olographe ne peuvent pas prendre automatiquement possession des biens de la succession du défunt ;

Considérant que pour pouvoir prendre possession des biens légués, une procédure doit être introduite devant le Président du Tribunal de la Famille ;

Considérant que cette procédure a été instaurée pour qu'il y ait un contrôle judiciaire de la validité des testaments et de la procédure ;

Considérant que la procédure d'envoi en possession est généralement diligentée par le notaire chargé de la succession ;

Considérant que la procédure d'envoi en possession est obligatoirement introduite par une requête rédigée par un avocat ;

Considérant que les frais d'avocat font partie des frais de procédure et seront déduits de l'actif versé à la Ville à l'issue de la procédure ;

Sur proposition du Collège communal du 05 février 2020 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser le Collège communal à introduire une procédure devant le président du Tribunal de la Famille afin de permettre à la Ville de prendre possession des biens légués par testament du 26 décembre 2009 via Maître Jean-François GHIGNY.

Article 2 : d'autoriser Maître Jean-François GHIGNY à se faire assister, dans ces démarches, par un avocat pour rédiger la requête d'envoi en possession devant le Tribunal de la Famille.

Article 3 : de transmettre copie des présentes pour information au Services Finances.

33. Objet : Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus – Modification budgétaire n°1 - Exercice 2020 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,
 Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;
 Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;
 Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la Circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;
 Vu la délibération du 16 janvier 2020, parvenue le 17 janvier 2020 à l'Autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Victor de **Fleurus** arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	<u>Montant avant modification</u>	<u>Majoration/ réduction</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	46.600,63	0,00	46.600,63
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	39.378,63	0,00	39.378,63
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	378,81	+6.200,00	6.578,81
- dont une intervention communale extraordinaire (art. R25)	0,00	+ 6.200,00	6.200,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	378,81	0,00	378,81
Recettes totales	46.979,44	+6.200,00	53.179,44
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	8.436,00	0,00	8436,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	38.543,44	0,00	38.543,44
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	+6.200,00	6.200,00
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	46.979,44	+6.200,00	53.179,44
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire d'un montant de 39.378,63€ approuvée par le Conseil communal du 21 octobre 2019, reste inchangée et que l'intervention communale à l'extraordinaire est de 6.200,00 € en lieu et place de 0,00 € ;
 Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 20 janvier 2020, réceptionnée en date du 22 janvier 2020, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et en dépenses repris sur la modification budgétaire n° 1, exercice 2020 ;

Considérant que le montant de 6.200 € inscrit en recettes extraordinaires à l'article R25 "Subsides extraordinaires de la commune" va permettre de remplacer 2 radiants défectueux irréparables vu que les pièces défectueuses font partie d'un ensemble soudé;

Considérant que le remplacement rapide de ces panneaux radiants permettra de fournir aux paroissiens une température acceptable lors de grands froids et aussi de limiter la consommation de gaz par une répartition correcte de la chaleur ;

Considérant que selon l'article 37 du décret impérial du 3/12/1809 concernant les fabriques d'église, les **charges de la fabrique** sont :

1. *de fournir aux frais nécessaires du culte, savoir: les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, le paiement des vicaires, des sacristains, chantres, organistes, sonneurs, suisses, bedeaux et autres employés au service de l'église, selon la convenance et les besoins des lieux ;*
2. *de payer l'honoraire des prédicateurs de l'Avent, du Carême et autres solennités ;*
3. *de pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église ;*
4. *de veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières; et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions, ainsi que le tout est réglé au § 3.*

Attendu que suivant l'article 92 de ce même décret, les **charges des communes** relativement au culte sont :

1. *de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, pour les charges portées en l'article 37;*
2. *de fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire;*
3. *de fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte.*

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le Service des Finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n°1, exercice 2020, répond au principe de sincérité budgétaire ;

Qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal du 05 février 2020 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **29/01/2020**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 16 janvier 2020 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor de Fleurus arrête la modification budgétaire n°1, l'exercice 2020, dudit établissement culturel, est approuvée, comme suit :

	<u>Montant avant modification</u>	<u>Majoration/ réduction</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	46.600,63	0,00	46.600,63
- dont une intervention communale ordinaire	39.378,63	0,00	39.378,63

(art.R17)			
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	378,81	+6.200,00	6.578,81
- dont dont une intervention communale extraordinaire (art. R25)	0,00	+6.200,00	6.200,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	378,81	0,00	378,81
Recettes totales	46.979,44	+6.200,00	53.179,44
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	8.436,00	0,00	8436,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	38.543,44	0,00	38.543,44
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	+6.200,00	6.200,00
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	46.979,44	+6.200,00	53.179,44
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

L'intervention de la Ville à l'ordinaire de 39.378,63 € reste inchangée et l'intervention communale à l'extraordinaire est de 6.200€ en lieu et place de 0,00€ approuvées par le Conseil communal du 21 octobre 2019 .

Article 2 : que ce subside extraordinaire ne sera versé au Conseil de la fabrique d'église, que lorsque celui-ci produira à l'autorité de tutelle la facture relative à la dépense concernée ainsi que

- la délibération du lancement du marché public par le Conseil de fabrique.
- la délibération d'attribution de marché par le Conseil de fabrique

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor de Fleurus, Chemin de Mons 15, à 6220 Fleurus.
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

34. Objet : Taxe sur l'évacuation des eaux usées – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remerciements ;

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que les règles d'hygiène exigent que les eaux ménagères et usées ainsi que le produit des lieux d'aisance soient envoyés vers tous systèmes d'évacuation des eaux usées ;

Qu'il est équitable de solliciter les occupants de biens immobiliers, qui profitent spécialement des effets bienfaisants de tous systèmes d'évacuation des eaux usées, de couvrir une partie des frais qu'occasionnent à la collectivité communale le fonctionnement des stations de pompage, d'entretien et de curage de tous systèmes d'évacuation des eaux usées ;

Vu le règlement-taxe sur l'évacuation des eaux usées voté au Conseil communal du 18 novembre 2019 ;

Considérant que la Ville établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 5 février 2020 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **31/01/2020**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 03/2020 - 17/02/2020" du Directeur financier remis en date du 12/02/2020,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur l'évacuation des eaux usées.

Par « évacuation des eaux usées », il y a lieu d'entendre tout moyen de recueillement des eaux usées d'un immeuble bâti visant à leur évacuation notamment vers un collecteur d'égouts, des aqueducs, des filets d'eau, des fossés, des ruisseaux, des rivières. L'élimination des eaux usées par faux puits ou dispersion dans le sol ou l'existence d'une fosse septique ne dispense pas du paiement de la taxe.

Article 2 :

La taxe est due par tout chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Lorsque l'immeuble abrite à la fois le ménage proprement dit du redevable et une des activités décrites ci-dessus, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 3 :

La taxe est fixée à 55,00 € par bien immobilier visé à l'article 1, §2, du présent règlement. Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1 est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Article 4 :

Seront exonérés de la taxe :

1. les personnes colloquées dans un asile, incarcérées, hospitalisées ou séjournant en maison de repos pendant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation, sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement ;

2. les bénéficiaires, chef de ménage, du revenu d'intégration sociale au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur présentation d'une attestation délivrée par le CPAS de Fleurus ;
3. les personnes résidant dans une initiative locale d'accueil ou dans un logement de transit ;
4. les personnes, chefs de ménage, habitant seules, décédées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'exercice d'imposition, sont exonérées d'office ;
5. l'Etat, les Communautés, les Régions, les Provinces, les organismes ou société publiques et les établissements scolaires. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par des agents logés dans ces immeubles ni par des ménages habitants à titre privé une partie des dits immeubles.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée par courrier recommandé au contribuable. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront aux frais postaux.

Article 7 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

35. Objet : Règlement redevance communale sur la demande d'autorisation de raccordement et/ou modification à l'égouttage public – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3^o et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux résiduaires ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2004 relatif au règlement communal sur les raccordements à l'égout ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2011 relatif aux conditions générales pour l'ouverture de tranchées et la pose de câbles ou canalisations - Modifications ;

Attendu que l'étude ainsi que le contrôle des demandes, réalisée par le personnel communal, engendre des coûts pour la Ville et qu'il y a lieu prévoir la perception d'une redevance ;

Considérant que les travaux réalisés sur le domaine public nécessitent un contrôle de conformité du service communal afin d'éviter les risques de dégradation au réseau d'égouttage public ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces demandes mais de solliciter l'intervention du demandeur ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 05 février 2020 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 04/2020 - 17/02/2020" du Directeur financier remis en date du 30/01/2020,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale par raccordement sur la demande d'autorisation de raccordement et/ou modification à l'égouttage public.

Article 2 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la demande d'autorisation de raccordement et/ou modification à l'égouttage public.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé en fonction des frais réellement engagés par la Ville sur production d'un justificatif avec toutefois un minimum forfaitaire de 50,00 € par demande et par raccordement.

Article 4 : La redevance minimale forfaitaire est payable au comptant au moment de la demande d'autorisation avec une remise de preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale des points 36. à 38., inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 17 février 2020 ;

36. Objet : Dépassement de crédit provisoire (douzième) – Ratification de la décision du Collège communal du 22 janvier 2020 marquant accord sur la dépense pour l'acquisition d'écharpes pour le Conseil communal des enfants – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2019 approuvant le budget communal de l'exercice 2020 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 17 janvier 2020 prorogeant le délai imparti pour statuer sur le budget de la Ville de Fleurus pour l'exercice 2020 jusqu'au 04 février 2020 ;

Vu le courriel transmis par la Directrice financière en date du 15 janvier 2020 relatif aux crédits provisoires ;

Vu l'article 14 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Attendu qu'avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent ;

Attendu que les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore approuvé par la tutelle même si il est voté par le Conseil communal ;

Attendu que cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public et que dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège communal, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;

Attendu que le Département "Education & Jeunesse" organisait la première séance du Conseil communal des enfants, le 29 janvier 2020 ;
Attendu qu'il souhaitait au préalable acheter une trentaine d'écharpes,(pour 152,46 €, 21,00% TVA comprise) pour les enfants participant à ce Conseil ;
Considérant que la date du Conseil communal des enfants du 29 janvier ayant déjà été communiquée, il était difficile de la déplacer ou de l'annuler ;
Considérant dès lors, que cette dépense fait partie des frais strictement indispensables à la bonne marche du Département "Education & Jeunesse" et du service public ;
Vu la délibération du Collège communal du 22 janvier 2020 approuvant l'attribution du marché "Acquisition d'écharpes pour le Conseil communal des enfants" au soumissionnaire "La P'tite Main Fleurusienne" (à 6220 FLEURUS) et engageant la dépense de 152,46 €, 21,00% TVA comprise ;
Considérant, en effet que le Collège communal peut procéder à des engagements de dépenses dépassant le douzième du crédit inscrit au budget ;
Considérant que la dépense engagée dépasse les douzièmes alloués à l'article 72201/12316.2020 ;
Attendu que le budget 2020 n'avait pas encore été approuvé par le Ministre, lors de cette décision du 22 janvier 2020 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **29/01/2020**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er: de ratifier la délibération du Collège communal du 22 janvier 2020 décidant d'attribuer le marché et de marquer son accord sur la dépense pour l'acquisition d'écharpes pour le Conseil communal des enfants.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Département "Finances" et à la Directrice financière, pour dispositions.

37. Objet : Dépassement de crédit provisoire (douzième) – Ratification de la décision du Collège communal du 22 janvier 2020 marquant accord sur la dépense pour l'achat de produits alimentaires pour le Conseil communal des enfants – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2019 approuvant le budget communal de l'exercice 2020 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 17 janvier 2020 prorogeant le délai imparti pour statuer sur le budget de la Ville de Fleurus pour l'exercice 2020 jusqu'au 04 février 2020 ;

Vu le courriel transmis par la Directrice financière en date du 15 janvier 2020 relatif aux crédits provisoires ;

Vu l'article 14 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Attendu qu'avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent ;

Attendu que les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore approuvé par la tutelle même si il est voté par le Conseil communal ;

Attendu que cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public et que dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège communal, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;

Attendu que le Département "Education & Jeunesse" organisait la première séance du Conseil communal des enfants, le 29 janvier 2020 ;

Attendu qu'il souhaitait au préalable acheter divers produits alimentaires pour le Conseil communal des enfants et la cérémonie ;

Considérant que la date du Conseil communal des enfants du 29 janvier ayant déjà été communiquée, il était difficile de la déplacer ou de l'annuler ;

Considérant dès lors, que cette dépense fait partie des frais strictement indispensables à la bonne marche du Département "Education & Jeunesse" et du service public ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 janvier 2020 approuvant la demande de bon de commande pour l'achat de divers produits alimentaires pour le Conseil communal des enfants à adresser à Solucious et engageant la dépense de 613,79 €, 21,00% TVA comprise ;

Considérant, en effet que le Collège peut procéder à des engagements de dépenses dépassant le douzième du crédit inscrit au budget ;

Considérant que la dépense engagée dépasse les douzièmes alloués à l'article 72201/12316.2020 ;

Attendu que le budget 2020 n'avait pas encore été approuvé par le Ministre, lors de cette décision du 22 janvier 2020 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **29/01/2020**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er}: de ratifier la délibération du Collège communal du 22 janvier 2020 décidant d'approuver la demande de bon de commande et de marquer son accord sur la dépense pour l'achat de divers produits alimentaires pour le Conseil communal des enfants.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Département "Finances" et à la Directrice financière, pour dispositions.

38. Objet : Dépassement de crédit provisoire (douzième) – Ratification de la décision du Collège communal du 22 janvier 2020 marquant accord sur la dépense pour le voyage en Pologne des gagnants du challenge Auschwitz – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses explications quant à la rectification de l'erreur matérielle, à savoir le déplacement de 16 personnes, chiffre repris dans la décision du Collège communal, en lieu et place des 15 personnes, chiffre mentionné dans le projet de décision de ratification au Conseil communal ;

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2019 approuvant le budget communal de l'exercice 2020 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 17 janvier 2020 prorogeant le délai imparti pour statuer sur le budget de la Ville de Fleurus pour l'exercice 2020 jusqu'au 04 février 2020 ;

Vu le courriel transmis par la Directrice financière en date du 15 janvier 2020 relatif aux crédits provisoires ;

Vu l'article 14 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Attendu qu'avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent ;

Attendu que les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore approuvé par la tutelle même si il est voté par le Conseil communal ;

Attendu que cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public et que dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège communal, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;

Attendu que le voyage à Cracovie et Auschwitz (Pologne) est fort proche (02 mars 2020) et qu'il est préférable de commander rapidement le package reprenant le déplacement en avion vers la Pologne, les déplacements sur place, la restauration sur place ainsi que le logement sur place afin de garantir la disponibilité des places d'avion (simultanément) pour 16 personnes à la date décidée pour le voyage (dont l'organisation avait déjà été approuvée par le Collège en 2019) et déjà communiquée (aux éventuels participants et

écoles) et de bénéficier de prix pour les tickets d'avion moins élevés que peut-être ceux des tickets réservés plus tard ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 janvier 2020 approuvant l'attribution du marché "Voyage des gagnants du Challenge Auschwitz en Pologne" au soumissionnaire "Voyages LEONARD" et engageant la dépense de 7.275,00 €, 21,00% TVA comprise ;

Considérant, en effet que le Collège peut procéder à des engagements de dépenses dépassant le douzième du crédit inscrit au budget ;

Considérant que la dépense engagée dépasse les douzièmes alloués à l'article 76320/12448.2020 ;

Attendu que le budget 2020 n'avait pas encore été approuvé par le Ministre, lors de cette décision du 22 janvier 2020 ;

Considérant dès lors, que cette dépense fait partie des frais strictement indispensables à la bonne marche du service des Affaires patriotiques et du service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **29/01/2020**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er}: de ratifier la délibération du Collège communal du 22 janvier 2020 décidant d'attribuer le marché et de marquer son accord sur la dépense pour le voyage en Pologne des gagnants du challenge Auschwitz.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Département "Finances" et à la Directrice financière, pour dispositions.

39. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Club de Modélisme Namurois", en vue de l'organisation d'une expo-bourse, du samedi 11 avril 2020 au dimanche 12 avril 2020 - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1123-23, L1133-2 ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation des locaux communaux approuvé par le Conseil communal du 28 avril 2013, et notamment l'article 12 ainsi que les annexes 26, afférente aux conditions particulières d'occupation de la cafétéria de la salle polyvalente du Vieux Campinaire et 26bis, relative au règlement d'ordre intérieur de la salle polyvalente du Vieux Campinaire (rue de Wangenies à Fleurus) ;

Vu l'organisation de l'expo-bourse projetée par l'A.S.B.L. "Club de Modélisme Namurois", dont le siège social est situé 60 rue C. Godefroid à 5001 Belgrade, le samedi 11 avril et le dimanche 12 avril 2020 ;

Vu la demande de M. Louis MARMIGNON, Secrétaire du "Club de Modélisme Namurois", afin que la Ville de Fleurus puisse apporter sa collaboration à l'organisation de cette manifestation, notamment pour l'occupation de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire ainsi que le prêt de matériel ;

Considérant que cet événement jouit d'une renommée nationale et présente un caractère attractif pour un vaste public tant local qu'extérieur à l'entité de Fleurus ;

Considérant que la collaboration entre la Ville de Fleurus et le "Club de Modélisme Namurois" correspond à l'objectif d'exploitation de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire ;

Attendu que l'avis des Services Police, Planification d'urgence et Incendie ont été sollicités et que les remarques suivantes ont été formulées :

"Pour le Service Police : "Pour accord".

Pour le Service Planification d'urgence et Incendie : "Aucun DMP à imposer et ce type de dossier ne nécessite pas un avis pompier".

Attendu que la salle est disponible ;

Sur proposition du Collège communal du 22 janvier 2020 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **23/01/2020**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'émettre un avis favorable à la demande de M. Louis MARMIGNON, Secrétaire du "Club de Modélisme Namurois", d'occuper l'entièreté de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire du samedi 11 avril 2020 à 08 H 00 (montage) au dimanche 12 avril 2020 à 20 H 00 (démontage), afin d'y organiser une expo-bourse aux conditions de la convention, telle que reprise ci-dessous :

Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Club de Modélisme Namurois", en vue de l'organisation d'une expo-bourse,

du samedi 11 avril 2020 au dimanche 12 avril 2020

Entre, d'une part :

L'administration Communale de Fleurus, sise Château de la Paix, Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par M. Francis LORAND, Echevin délégué et M. Laurent MANISCALCO, Directeur général,

Ci-après dénommée « la Ville » ;

Et, d'autre part :

L'A.S.B.L. «Club de Modélisme Namurois» ayant son siège social rue Camille Godefroid, 60, 5001 Belgrade, représentée par M. Louis MARMIGNON, Secrétaire.

Ci-après dénommée «Club de Modélisme Namurois» ;

Article 1 - Objet :

La présente convention porte sur l'organisation de l'événement suivant :

Nom : Expo-bourse

Edition 2020

Lieu : Salle Polyvalente du Vieux-Campinaire

Date : du samedi 11 avril à 08 H 00 au dimanche 12 avril 2020 à 20 H 00.

Article 2 - Obligations propres à l'A.S.B.L. «Club de Modélisme Namurois»

Aux termes de la présente convention, les parties conviennent de la prise en charge par l'A.S.B.L. «Club de Modélisme Namurois» des éléments suivants :

- Mise en place d'une expo-bourse dans la salle du Vieux-Campinaire à Fleurus : l'A.S.B.L. «Club de Modélisme Namurois» prend en charge l'intégralité de l'organisation de l'événement précité (contact avec les boursiers et exposants, mise à disposition des espaces, conventions avec ceux-ci, prise en charge financière (si applicable), prise en charge logistique éventuelle, ...) dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

L'A.S.B.L. «Club de Modélisme Namurois» veille à solliciter pour ou faire solliciter par les différents exposants les autorisations requises à l'exercice de leurs activités.

L'A.S.B.L. «Club de Modélisme Namurois» veille à fournir, à leurs demandes, les différents exposants, en électricité par la mise à disposition d'un coffret de raccordement temporaire.

L'A.S.B.L. «Club de Modélisme Namurois» prend en charge l'organisation de la réception des exposants et boursiers.

L'A.S.B.L. «Club de Modélisme Namurois» prend en charge les contacts avec le brasseur pour la fourniture de boissons.

- Assurances diverses : L'A.S.B.L. «Club de Modélisme Namurois» souscrit toute assurance utile en vue de couvrir l'intégralité de l'événement qu'elle organise et notamment :

Une assurance RC spécifique couvrant les organisateurs et participants.

Cette assurance peut couvrir éventuellement :

- la Responsabilité Civile de l'A.S.B.L. «Club de Modélisme Namurois» du chef d'accidents causés à des tiers, aussi bien participants que spectateurs, pendant l'événement. - la responsabilité civile qui pourrait incomber aux participants du chef de dommages causés par un accident aux autres participants ou à des tiers. - la responsabilité civile extracontractuelle de l'ASBL «Club de Modélisme Namurois » du fait de dommages occasionnés par des volontaires de l'A.S.B.L. dans l'exercice des activités organisées. - la responsabilité du fait de tout objet spécifique se trouvant dans la salle et nécessitant une couverture d'assurance spéciale si celle-ci n'est pas complètement assurée par l'exposant ayant dûment sollicité l'utilisation de cet objet. - une assurance RC générale couvrant la gestion et l'organisation de manifestations festives telles qu'une bourse et une exposition.

L'A.S.B.L. «Club de Modélisme Namurois » informe les différents participants des éventuelles limites des assurances souscrites par elle pour le cas où l'intégralité des dommages aux participants du fait de l'A.S.B.L. «Club de Modélisme Namurois» ou de son personnel ou de ses volontaires et/ou l'intégralité des faits incombant aux participants ne seraient pas couvertes. L'A.S.B.L. «Club de Modélisme Namurois» invite les participants, au besoin dans le cadre des conventions conclues, à la souscription d'assurance de ce chef.

Article 3 - Obligations propres à la Ville

Aux termes de la présente convention, les parties conviennent de la prise en charge par la Ville des éléments suivants :

- Encadrement sécurité

Au travers de ses services, la Ville accepte, sur sollicitation de l'A.S.B.L. «Club de Modélisme Namurois» et sur base de la fréquentation espérée, à apporter son concours à ladite organisation en vue d'aider celle-ci à assurer le bon déroulement et la sécurité de l'événement, en concertations avec les autres services de sécurité (incendie, Planification d'urgence et service de police).

La Ville veille, en collaboration avec l'A.S.B.L. «Club de Modélisme Namurois» à ce que toutes les réunions de concertations relatives à l'élaboration de ces mesures puissent avoir lieu entre les services concernés et à ce que toute information utile et nécessaire à la bonne organisation de l'événement soit communiquée aux services concernés

(incendie – planification d'urgence - Police).

- Mise à disposition de matériel

La Ville s'engage à mettre gratuitement à disposition de l'A.S.B.L. «Club de Modélisme Namurois» tout le matériel (tables, chaises, coffrets de raccordement, frigos, 10 podiums etc...) et la main d'œuvre nécessaire à l'exécution de la mise en place de l'événement.

- Mise à disposition de locaux

La Ville s'engage à mettre gratuitement à disposition de l'A.S.B.L. «Club de Modélisme Namurois» l'ensemble de la salle du Vieux-Campinaire à Fleurus. En ce inclus les vestiaires (espaces de stockage) et la cafétéria où un point « boisson » pourra être ouvert.

L'A.S.B.L. «Club de Modélisme Namurois» dépose néanmoins la caution requise soit la somme de 700 € à verser sur le compte BE57-0910003789-35 au plus tard une semaine avant l'événement.

- Propreté

L'A.S.B.L. «Club de Modélisme Namurois» est tenu au paiement du forfait nettoyage fixé à 100 €.

- Invitations et communication dans le cadre de l'événement

La Ville au travers du Service "Communication" prend en charge l'élaboration, en concertation avec l'A.S.B.L. «Club de Modélisme Namurois», l'envoi des invitations destinées à la mise en valeur de cet événement.

La Ville au travers du Service "Communication" prend en charge la communication autour de l'événement au travers notamment de différents sites internet dépendant de l'administration.

Article 4 - Obligations communes à l'A.S.B.L. «Club de Modélisme Namurois»

L'A.S.B.L. «Club de Modélisme Namurois» et la Ville conviennent d'une prise en charge commune des obligations liées à la promotion de l'événement comme suit :

- Promotion audiovisuelle

Les parties conviennent que l'A.S.B.L. «Club de Modélisme Namurois» peut conclure toute convention de promotion de l'événement avec un partenaire audiovisuel pour autant que la convention envisagée soit soumise et approuvée préalablement par le Collège Communal.

- Information de la presse

L'A.S.B.L. «Club de Modélisme Namurois», le service Communication de la Ville et l'O.C.T.F. collaborent à la mise en place et à la réalisation d'une information à la presse et/ou d'une conférence de presse environ 2 à 3 semaines avant l'événement.

Chaque partie au contrat a reçu un exemplaire original : La Ville de Fleurus, représentée par M. Francis LORAND, Echevin, et M. Laurent MANISCALCO, Directeur général, et l'A.S.B.L. «Club de Modélisme Namurois», représentée par son Secrétaire, M. Louis MARMIGNON.

Article 2 : de transmettre un contrat d'occupation ainsi qu'une convention de collaboration à l'organisateur.

Article 3 : d'informer le concierge de l'occupation de la salle ainsi que les clubs sportifs.

Article 4 : de transmettre la présente délibération aux Services "Travaux" et "Finances".

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE A HUIS CLOS